

ARRÊTÉ N° 2024 – 129 du 13 juin 2024

Fermeture temporaire de la rue des Tilleuls
et d'une portion de la rue des Prêtres à Bessières
- Risque d'effondrement d'un mur de la chapelle rue des Prêtres -

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-112 du 16 mai 2023 portant interdiction d'accès à la chapelle rue des Prêtres à Bessières ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant que l'accès à l'intérieur de la chapelle, sise rue des Prêtres à Bessières, est actuellement interdit pour cause de plafond défectueux présentant un risque pour les personnes ;

Considérant l'avis émis le 11 juin 2024 par Monsieur Axel TRUC, charpentier, de la société ATB Charpente à Bessières, qui préconise le remplacement total de la toiture de la chapelle rue des Prêtres à Bessières pour cause de risque d'effondrement et, par là-même, provoquer la chute d'un mur sur la voie publique rue des Prêtres à Bessières ;

Considérant le courriel en date du 11 juin 2024 des Services Techniques de la ville de Bessières qui préconise l'application du principe de précaution concernant un potentiel effondrement d'un mur de la chapelle sur la voie publique côté rue des Prêtres à Bessières ;

Considérant que la rue des Prêtres à Bessières est régulièrement fréquentée par des véhicules et des piétons, notamment les élèves et leurs parents qui se rendent à l'école privée Saint-Joseph située à quelques mètres de la chapelle ;

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques, notamment en ce qui concerne l'état des bâtiments ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, la rue des Prêtres à Bessières est temporairement fermée et interdite à tous véhicules et piétons sur la portion située à l'intersection de la rue des Tilleuls et de la rue Saint-Jean. Les accès seront rétablis après la réalisation des travaux nécessaires à la réfection de la toiture de la chapelle, sise rue des Prêtres à Bessières, ou sur décision de l'autorité.

ARTICLE 2 : A compter de ce jour, pour des raisons de sécurité, la rue des Tilleuls à Bessières, adjacente à la rue des Prêtres à Bessières, est temporairement interdite aux véhicules. En effet, de part la fermeture de la rue des Prêtres, la rue des Tilleuls devient de facto une voie sans issue. Les véhicules qui emprunteraient la rue des Tilleuls se retrouveraient bloqués devant le barriérage qui sera mis en place rue des Prêtres à l'angle de la chapelle. Devant l'étroitesse des lieux, les véhicules seraient obligés de repartir en marche arrière, créant un danger pour les piétons et les autres véhicules.

ARTICLE 3 : Des barrières interdisant l'accès à la rue des Prêtres à Bessières seront mises en place à l'intersection de la rue des Tilleuls et de la rue Saint-Jean. Une jardinière sera installée rue des Tilleuls à Bessières, à l'intersection de la place des Mages, bloquant l'accès aux véhicules mais permettant aux piétons de circuler en passant par les côtés.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des barrières, de la jardinière et de la signalisation réglementaire par les services compétents de la ville de Bessières.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Chef de Service de la Police Municipale de Bessières et le Commandant de la Communauté de Brigades de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Bessières, le 13 juin 2024

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage en date du :